

STATUTS DE LA FONDATION DES LIONS DE FRANCE

(approuvés par les Conseils d'Administration en date des 17 décembre 2014 et 16 Mars 2015, et annexés à l'arrêté d'approbation du 4 mars 2016 du Ministère de l'Intérieur-INTD1600723A)

I – BUT DE LA FONDATION

Article 1^{er}

L'établissement dit FONDATION DES LIONS CLUBS DE FRANCE a été fondé en Janvier 1989 et reconnu d'utilité publique par décret du 16 Janvier 1989.

Une première modification de ses statuts a été approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 23 Septembre 2002, une seconde par arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 9 février 2012 et une troisième par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2016.

La fondation prend le nom de **FONDATION DES LIONS DE FRANCE**.

Il a pour but d'aider d'une façon générale les personnes souffrantes, et plus particulièrement de promouvoir et de soutenir des actions pour la prévention de la cécité et l'aide aux malvoyants, l'aide aux malentendants, l'aide aux handicapés, l'aide aux personnes âgées, l'aide à la jeunesse en difficulté.

Il a pour vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 Juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1b de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée « Fondation ».

Il a son siège à PARIS.

Article 2

La Fondation peut agir par des moyens divers tels que l'édition de publications, de bulletins ou de mémoires, l'organisation d'expositions, de concours et d'écoles, l'attribution de bourses, pensions, prix, récompenses et secours divers, et d'une façon générale, par tous moyens permettant à la Fondation de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

La Fondation peut agir également par l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 1^{er}.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 3**

La Fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- a) 4 membres sont nommés par l'Association dite « District Multiple 103 France du LIONS CLUBS INTERNATIONAL » en sa qualité de fondateur », et renouvelés par elle. Ils sont désignés par un vote à la majorité lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'association fondatrice, dans les conditions précisées dans son Règlement Intérieur et qui ne pourront être modifiés qu'avec l'avis du Conseil d'Administration de la Fondation.

- b) 4 membres de droit :
 - Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant,
 - Le Ministre chargé des Finances ou son représentant,
 - Le Ministre chargé des Affaires Sociales ou son représentant,
 - Le Président de l'Académie des Sciences Morales et Politiques ou son représentant.

- c) 4 membres sont des personnalités choisies en raison de leur expérience ou de leurs compétences, et cooptées par les représentants du Fondateur au Conseil d'Administration et par les membres de droit réunis en collège extraordinaire et votant au scrutin secret et à la majorité (à l'exception du premier Conseil d'Administration).

À l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de SIX années et renouvelés par moitié tous les TROIS ans.

À l'issue de chaque période triennale, et suivant des modalités précisées par le Règlement Intérieur, la moitié au moins des membres devront être obligatoirement remplacés et ne seront pas rééligibles avant au minimum DEUX ans.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

À l'exception des membres de droit et du ou des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

La Fondation est en outre assistée d'au moins un Commissaire aux Comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5-II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, sur le développement du mécénat.

Article 4

Le Conseil choisit parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et un Trésorier-Adjoint qui composent le Bureau. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, et sont rééligibles selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Un membre absent peut donner un pouvoir de le représenter par écrit, à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf les cas prévus aux articles 3, 15 et 16 des présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du président (ou à défaut celle du 1^{er} Vice-Président) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, et données comme telles par le président du Conseil d'Administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration (le cas échéant).

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III – ATTRIBUTIONS**Article 7**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1°- Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2°- Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3°- Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4°- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5°- Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6°- Il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7°- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L, L.822-1 du code de commerce ;
- 8°- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9°- Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge par ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoir à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le Conseil d'Administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnées aux articles 200 et 238bis du Code Général des Impôts, qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés, comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation, afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, par une délibération motivée, après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation, ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9

Le Conseil d'Administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

1. L'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés,
2. Les informations qui lui ont été transmises en application de l'article 8.
3. Les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui font l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Préfet du Département, auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 10

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les donations et legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

IV – DOTATION ET RESSOURCES

Article 12

La dotation s'élève à 762.245,00 €. Elle comprend des valeurs mobilières et des biens immobiliers de rapport, le tout formant l'ensemble des apports effectués par les Fondateurs en vue de la reconnaissance de la Fondation des Lions de France comme établissement d'utilité publique, ou leur représentation.

La dotation est accrue du produit des libéralités décidées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 13

Les actifs éligibles aux placements de fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R 931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 14

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1 / du revenu de la dotation,
- 2/ des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3/ du produit des libéralités dont l'emploi est décidé,
- 4/ du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc., autorisés au profit de l'établissement),
- 5/ du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 6/ de la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation,

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté ministériel du 29 décembre 2009.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe, En outre la comptabilité retrace l'ensemble des comptes définis à l'article 2 par secteur d'activité.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres et d'organismes mentionnés au lb de l'article 200 et au 5 de l'article 238 bis du code général des Impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 15**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 16

La fondation est dissoute, sur décision du conseil d'administration prise dans les conditions de l'article 15 des présents statuts, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés aux alinéas 5 et 6 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires sociales.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 5 de l'article 238bis du code général des Impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 Juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Article 17

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 des présents statuts sont adressés au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires sociales.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires sociale auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Certifiés conformes